

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

PREAMBULE ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE A TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANTES A UNE ACTION DE FORMATION ORGANISEE PAR FLOBEL-LA PLATEFORME DE LA FORMATION. UN EXEMPLAIRE EST REMIS A CHAQUE STAGIAIRE. LE REGLEMENT DEFINIT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE, LES REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE AINSI QUE LA NATURE ET L'ECHELLE DES SANCTIONS POUVANT ETRE PRISES VIS-A-VIS DES STAGIAIRES QUI Y CONTREVIENNENT ET LES GARANTIES PROCEDURALES APPLICABLES LORSQU'UNE SANCTION EST ENVISAGEE.

IL DETERMINE EGALEMENT LES REGLES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 500 HEURES. TOUTE PERSONNE DOIT RESPECTER LES TERMES DU PRESENT REGLEMENT DURANT TOUTE LA DUREE DE L'ACTION DE FORMATION.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

LA PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS ET DE MALADIES EST IMPERATIVE ET EXIGE DE CHACUN LE RESPECT :
-DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE SUR LES LIEUX DE FORMATION ;
-DE TOUTE CONSIGNE IMPOSEE SOIT PAR LA DIRECTION DE L'ORGANISME DE FORMATION SOIT PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE FORMATEUR S'AGISSANT NOTAMMENT DE L'USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION. CHAQUE STAGIAIRE DOIT AINSI VEILLER A SA SECURITE PERSONNELLE ET A CELLE DES AUTRES EN RESPECTANT, EN FONCTION DE SA FORMATION, LES CONSIGNES GENERALES ET PARTICULIERES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE.

S'IL CONSTATE UN DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SECURITE, IL EN AVERTIT IMMEDIATEMENT LA DIRECTION DE CARIDE.

LE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES EXPOSE LA PERSONNE A DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

ARTICLE 2 - CONSIGNES D'INCENDIE

LES CONSIGNES D'INCENDIE ET NOTAMMENT UN PLAN DE LOCALISATION DES EXTINCTEURS ET DES ISSUES DE SECOURS SONT AFFICHES DANS LES LOCAUX DE CARIDE,. LE STAGIAIRE DOIT EN PRENDRE CONNAISSANCE. EN CAS D'ALERTE, LE STAGIAIRE DOIT CESSER TOUTE ACTIVITE DE FORMATION ET SUIVRE DANS LE CALME LES INSTRUCTIONS DU REPRESENTANT HABILITE DE CARIDE OU DES SERVICES DE SECOURS.

TOUT STAGIAIRE TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE DOIT IMMEDIATEMENT APPELER LES SECOURS EN COMPOSANT LE 18 OU LE 112 ET ALERTER UN REPRESENTANT DE CARIDE.

ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'INTRODUCTION OU LA CONSOMMATION DE DROGUES OU DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES LOCAUX EST FORMELLEMENT INTERDITE. IL EST INTERDIT AUX STAGIAIRES DE PENETRER OU DE SEJOURNER EN ETAT D'IVRESSE OU SOUS L'EMPRISE DE DROGUES DANS LES LOCAUX DE CARIDE. LES STAGIAIRES AURONT ACCES LORS DES PAUSES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE BOISSONS NON ALCOOLISEES.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE FUMER

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES SALLES DE FORMATION ET PLUS GENERALEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 5 - ACCIDENT

LE STAGIAIRE VICTIME D'UN ACCIDENT - SURVENU PENDANT LA FORMATION OU PENDANT LE TEMPS DE TRAJET ENTRE LE LIEU DE FORMATION ET SON DOMICILE OU SON LIEU DE TRAVAIL – OU LE TEMOIN DE CET ACCIDENT AVERTIT IMMEDIATEMENT LA DIRECTION DE FLOBEL-LA PLATEFORME DE LA FORMATION.

LE RESPONSABLE DE FLOBEL-LA PLATEFORME DE LA FORMATION ENTREPREND LES DEMARCHES APPROPRIEES EN MATIERE DE SOINS ET REALISE LA DECLARATION AUPRES DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE COMPETENTE.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 6 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 6.1. - HORAIRES DE FORMATION

LES STAGIAIRES DOIVENT SE CONFORMER AUX HORAIRES FIXES ET COMMUNIQUEES, LE NON-RESPECT DE CES HORAIRES PEUT ENTRAINER DES SANCTIONS.

SAUF CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, LES STAGIAIRES NE PEUVENT S'ABSENTER PENDANT LES HEURES DE STAGE.

ARTICLE 6.2. - ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

EN CAS D'ABSENCE, DE RETARD OU DE DEPART AVANT L'HORAIRE PREVU, LES STAGIAIRES DOIVENT AVERTIR CARIDE ET S'EN JUSTIFIER.

CARIDE INFORME IMMEDIATEMENT LE FINANCEUR (EMPLOYEUR, ADMINISTRATION, FONGECIF, REGION, POLE EMPLOI,...) DE CET EVENEMENT. TOUT EVENEMENT NON JUSTIFIE PAR DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES CONSTITUE UNE FAUTE PASSIBLE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

DE PLUS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE R6341-45 DU CODE DU TRAVAIL, LE STAGIAIRE – DONT LA REMUNERATION EST PRISE EN CHARGE PAR LES POUVOIRS PUBLICS – S'EXPOSE A UNE RETENUE SUR SA REMUNERATION DE STAGE PROPORTIONNELLE A LA DUREE DE L'ABSENCE.

ARTICLE 6.3. - FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

LE STAGIAIRE EST TENU DE RENSEIGNER LA FEUILLE D'EMARGEMENT AU FUR ET A MESURE DU DEROULEMENT DE L'ACTION. IL PEUT LUI ETRE DEMANDE DE REALISER UN BILAN DE LA FORMATION. A L'ISSUE DE L'ACTION DE FORMATION, IL SE VOIT REMETTRE UNE ATTESTATION DE FIN DE FORMATION ET UNE ATTESTATION DE PRESENCE AU STAGE A TRANSMETTRE, SELON LE CAS, A SON EMPLOYEUR/ADMINISTRATION OU A L'ORGANISME QUI FINANCE L'ACTION.

LE STAGIAIRE REMET, DANS LES MEILLEURS DELAIS, A FLOBEL-LA PLATEFORME DE LA FORMATION LES DOCUMENTS QU'IL DOIT RENSEIGNER EN TANT QUE PRESTATAIRE (DEMANDE DE REMUNERATION OU DE PRISE EN CHARGES DES FRAIS LIES A LA FORMATION ; ATTESTATIONS D'INSCRIPTION OU D'ENTREE EN STAGE...).

ARTICLE 7 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

SAUF AUTORISATION EXPRESSE DE LA DIRECTION DE CARIDE, LE STAGIAIRE NE PEUT :

- ENTRER OU DEMEURER DANS LES LOCAUX DE FORMATION A D'AUTRES FINS QUE LA FORMATION ;
- Y INTRODUIRE, FAIRE INTRODUIRE OU FACILITER L'INTRODUCTION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ORGANISME ;
- PROCEDER, DANS CES DERNIERS, A LA VENTE DE BIENS OU DE SERVICES.

ARTICLE 8 - TENUE

LE STAGIAIRE EST INVITE A SE PRESENTER A L'ORGANISME EN TENUE VESTIMENTAIRE CORRECTE.

DES PRESCRIPTIONS VESTIMENTAIRES SPECIFIQUES PEUVENT ETRE EDICTEES ET TRANSMISES AU STAGIAIRE LE CAS ECHEANT POUR DES FORMATIONS EXPOSANT CE DERNIER A DES RISQUES PARTICULIERS EN RAISON DE L'ESPACE DE FORMATION OU DES MATERIAUX UTILISES.

ARTICLE 9 - COMPORTEMENT

IL EST DEMANDE A TOUT STAGIAIRE D'AVOIR UN COMPORTEMENT GARANTISSANT LE RESPECT DES REGLES ELEMENTAIRES DE SAVOIR-VIVRE, DE SAVOIR-ETRE EN COLLECTIVITE ET LE BON DEROULEMENT DES FORMATIONS.

ARTICLE 10 - UTILISATION DU MATERIEL

SAUF AUTORISATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE CARIDE L'USAGE DU MATERIEL DE FORMATION SE FAIT SUR LES LIEUX DE FORMATION ET EST EXCLUSIVEMENT RESERVE A L'ACTIVITE DE FORMATION. L'UTILISATION DU MATERIEL A DES FINS PERSONNELLES EST INTERDITE.

LE STAGIAIRE EST TENU DE CONSERVER EN BON ETAT LE MATERIEL QUI LUI EST CONFIE POUR LA FORMATION. IL DOIT EN FAIRE UN USAGE CONFORME A SON OBJET ET SELON LES REGLES DELIVREES PAR LE FORMATEUR. LE STAGIAIRE SIGNALE IMMEDIATEMENT AU FORMATEUR TOUTE ANOMALIE DU MATERIEL.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

TOUT MANQUEMENT DU STAGIAIRE A L'UNE DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR POURRA FAIRE L'OBJET D'UNE SANCTION PRONONCEE PAR LE RESPONSABLE DE CARIDE OU SON REPRESENTANT. TOUT AGISSEMENT CONSIDERE COMME FAUTIF POURRA, EN FONCTION DE SA NATURE ET DE SA GRAVITE, FAIRE L'OBJET DE L'UNE OU L'AUTRE DES SANCTIONS SUIVANTES :

- RAPPEL A L'ORDRE ;
- AVERTISSEMENT ECRIT PAR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION OU PAR SON REPRESENTANT ;
- BLAME ;
- EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA FORMATION ;
- EXCLUSION DEFINITIVE DE LA FORMATION.

LES AMENDES OU AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES SONT INTERDITES.

LE RESPONSABLE DE CARIDE OU SON REPRESENTANT INFORME DE LA SANCTION PRISE :

- L'EMPLOYEUR DU SALARIE STAGIAIRE OU L'ADMINISTRATION DE L'AGENT STAGIAIRE, DANS LE CAS DE FORMATION REALISEE SUR COMMANDE DE L'EMPLOYEUR OU DE L'ADMINISTRATION ;
- ET/OU LE FINANCEUR DU STAGE.

ARTICLE 12 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12.1. – INFORMATION DU STAGIAIRE

AUCUNE SANCTION NE PEUT ETRE INFLIGEE AU STAGIAIRE SANS QUE CELUI-CI AIT ETE INFORME AU PREALABLE DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI.

TOUTEFOIS, LORSQU'UN AGISSEMENT, CONSIDERE COMME FAUTIF, A RENDU INDISPENSABLE UNE MESURE CONSERVATOIRE D'EXCLUSION TEMPORAIRE A EFFET IMMEDIAT, AUCUNE SANCTION DEFINITIVE RELATIVE A CET AGISSEMENT NE PEUT ETRE PRISE SANS QUE LE STAGIAIRE N'AIT ETE AU PREALABLE INFORME DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI ET EVENTUELLEMENT, QUE LA PROCEDURE CI-APRES DECRITE AIT ETE RESPECTEE.

ARTICLE 12.2. – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

LORSQUE LE DIRECTEUR DE CARIDE OU SON REPRESENTANT ENVISAGE DE PRENDRE UNE SANCTION, IL EST PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE :

- IL CONVOQUE LE STAGIAIRE – PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'ACCUSE DE RECEPTION OU REMISE A L'INTERESSE CONTRE DECHARGE – EN LUI INDIQUANT L'OBJET DE LA CONVOCATION ;
- LA CONVOCATION INDIQUE EGALEMENT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ENTRETIEN AINSI QUE LA POSSIBILITE DE SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX STAGIAIRE OU SALARIE DE CARIDE.

ARTICLE 12.3. – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

AU COURS DE L'ENTRETIEN, LE STAGIAIRE PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, NOTAMMENT LE DELEGUE DU STAGE.

LE DIRECTEUR OU SON REPRESENTANT INDIQUE LE MOTIF DE LA SANCTION ENVISAGEE ET RECUEILLE LES EXPLICATIONS DU STAGIAIRE.

ARTICLE 12.4. – PRONONCE DE LA SANCTION

LA SANCTION NE PEUT INTERVENIR MOINS D'UN JOUR FRANC NI PLUS DE QUINZE JOURS APRES L'ENTRETIEN. LA SANCTION FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE ET MOTIVEE AU STAGIAIRE SOUS FORME D'UNE LETTRE RECOMMANDEE OU REMISE CONTRE DECHARGE.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

SONT CONCERNEES PAR L'ARTICLE 14 LES ACTIONS DE FORMATION D'UNE DUREE SUPERIEURE A 500 HEURES.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES ELECTIONS

DANS LES STAGES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 500 HEURES, IL EST PROCEDE SIMULTANEMENT A L'ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SCRUTIN UNINOMINAL A DEUX TOURS, SELON LES MODALITES SUIVANTES : TOUS LES STAGIAIRES SONT ELECTEURS ET ELIGIBLES SAUF LES DETENUS. LE SCRUTIN A LIEU, PENDANT LES HEURES DE LA FORMATION, AU PLUS TOT 20 HEURES ET AU PLUS TARD 40 HEURES APRES LE DEBUT DU STAGE ;

LE RESPONSABLE DE CARIDE A LA CHARGE DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN. IL EN ASSURE LE BON DEROULEMENT. IL ADRESSE UN PROCES-VERBAL DE CARENCE, TRANSMIS AU PREFET DE REGION TERRITORIALEMENT COMPETENT, LORSQUE LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES NE PEUT ETRE ASSUREE.

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES STAGIAIRES

LES DELEGUES SONT ELUS POUR LA DUREE DU STAGE. LEURS FONCTIONS PRENNENT FIN LORSQU'ILS CESSENT, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DE PARTICIPER AU STAGE. SI LE DELEGUE TITULAIRE ET LE DELEGUE SUPPLEANT ONT CESSÉ LEURS FONCTIONS AVANT LA FIN DU STAGE, IL EST PROCÉDÉ À UNE NOUVELLE ÉLECTION.

ARTICLE 15 – ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

LES DELEGUES FONT TOUTE SUGGESTION POUR AMÉLIORER LE DÉROULEMENT DES STAGES ET LES CONDITIONS DE VIE DES STAGIAIRES DANS L'ORGANISME DE FORMATION. ILS PRÉSENTENT TOUTES LES RECLAMATIONS INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES RELATIVES À CES MATIÈRES, AUX CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

FAIT A VILLEBON SUR YVETTE, LE 1^{ER} JANVIER 2020

CARIDE FORMATION
15 avenue de Norvège
91140 Villebon sur Yvette
www.caride.fr



